

## CAMPUS CONNECTÉS ET DOCUMENTATION ATELIER 3: CONVENTIONS ET PARTENARIATS



Égalité Fraternité



## QU'INDIQUER DANS LA CONVENTION À PROPOS DU RÔLE DE LA BIBLIOTHÈQUE ?

Il convient au préalable de distinguer :

- -la convention de reversement, qui implique l'université de proximité et les campus connectés concernés, dont le dispositif prévoit un reversement de 10 000€/an et par campus à l'université de proximité ;
- -les conventions de partenariat qui peuvent être rédigées par la suite entre le campus connectés et des acteurs locaux (CIO, mission locale, médiathèque, etc.).

I est nécessaire de discuter avec les signataires de la convention en amont. S'il est sollicité, le SCD pourra s'engager dans la concertation avec l'ensemble des acteurs universitaires concernés, afin d'indiquer les actions qui lui semblent utiles, efficaces et réalisables. Cela évitera de faire figurer dans la convention des engagements difficilement tenables ou non pertinents.

A noter : ces actions peuvent varier en fonction des situations locales concernées, tant du côté du SCD (effectifs, moyens disponibles, ...) que des campus connectés (formation des tuteurs, effectifs, locaux, distance géographique avec un site de l'université de proximité, ...). En fonction de ces différents paramètres, des stratégies spécifiques peuvent se constituer. Exemple : Les équipes du SCD de l'université de Bordeaux ont choisi de former les tuteurs des campus connectés afin qu'ils soient en mesure de former les étudiants tandis que ceux du SCD de l'université de Lyon 2 n'en ont pas eu le besoin puisqu'une tutrice avait effectué son master à l'Enssib et était donc formée.

Par ailleurs, ce dialogue permettra au SCD, en tant qu'expert des services documentaires, d'être source de proposition et d'idées auxquelles les signataires n'avaient pas forcément songé.

Il est conseillé de rester assez généraliste dans les mentions inscrites dans la convention afin de conserver une marge de manœuvre des deux côtés et de rendre possible l'évolution du dispositif en fonction des besoins identifiés régulièrement chez les étudiants des campus connectés. Ce dispositif étant encore récent, il a en effet besoin d'être rodé au fil des ans.

## QUELS AUTRES PARTENAIRES POUR RENDRE DES SERVICES DOCUMENTAIRES ?

- Sur le territoire, un partenariat avec le réseau Canopé peut être utile, notamment dans le domaine de la formation aux outils numériques.
- Comme évoqué dans les ateliers précédents, un partenariat avec le réseau de lecture publique (médiathèques, bibliothèque départementale) peut être judicieux.

Exemple : le SCD de l'université Savoie Mont Blanc a conventionné avec des bibliothèques municipales de trois communes pour relayer des envois PEB demandés par les étudiants. Cela permet une meilleure gestion des flux et un allègement de la charge pour les tuteurs.

- Dans le cas des étudiants privés de liberté, une coopération avec les lieux de privation de liberté du territoire et le SCD (via l'université) peut avoir lieu.

Exemple : c'est le cas à l'université de Rennes 2 qui possède un service d'enseignement à distance auquel est rattaché cette action. Depuis la labellisation du projet Campus SupBox à Rennes, un travail est engagé pour que les étudiants incarcérés aient accès à des cours à distance via une plate-forme d'e-learning, mais déconnectée d'internet. Une expérimentation de cet ordre est menée depuis 2018 au centre pénitentiaire de Caen où une Moodlebox permet les échanges entre l'université, les enseignants et les détenus et l'utilisation des ressources pédagogiques, sous la surveillance d'un responsable d'enseignement du centre pénitentiaire. L'enjeu pour le SCD est d'élaborer une « photographie » du catalogue, actualisée régulièrement afin que ces étudiants gagnent en autonomie, avec la contrainte de fournir une ressource utilisable de manière asynchrone et sans connexion internet.

D'autres acteurs sont souvent associés au partenariat, comme le soutien à l'orientation professionnelle.

## QUELLE ORGANISATION INTERNE À L'UNIVERSITÉ, ENTRE LE SCD ET LES AUTRES SERVICES CONCERNÉS ?

Une difficulté repérée est que tous les étudiants des campus connectés n'ont pas le statut officiel d'étudiants. C'est le cas, par exemple, pour certaines formations privées qui ne donnent pas droit à l'obtention de ce statut. Cela a des impacts sur les services offerts, d'où l'importance de rester large dans la formulation de la convention. Cela implique une collaboration importante avec les services juridiques et administratifs de l'Université.

Afin de permettre à tous d'accéder physiquement et à distance aux ressources documentaires et aux formations, les étudiants des campus connectés reçoivent une carte d'usager, avec le statut Apogée d'« apprenant hébergé ». Ces cartes sont également données aux tuteurs qui, en bénéficiant des mêmes services, peuvent guider les étudiants des campus connectés dans leur utilisation. Ce choix a été partagé par d'autres université de proximité (exemple : université Grenoble Alpes, pour les campus connectés Drôme Ardèche).

Un partenariat avec les missions action culturelle, diversités et vie étudiante peut être établi.

Exemple : en Nouvelle Calédonie, les étudiants du campus connecté des îles Wallis et Futuna ont ainsi pu participer au salon international du livre océanien, et bénéficier de l'accès à des animations en ligne comme des conférences filmées ou des films depuis la médiathèque numérique d'ARTE.

Le service de santé universitaire peut être sollicité pour établir un dispositif d'aménagement d'études pour un étudiant d'un campus connecté. Le SCD peut être concerné par la dimension relative à l'accessibilité documentaire du parcours de l'étudiant.